

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-003

DATE : Le 13 septembre 2010

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1  
Partie demanderesse

c.

**RAPHAËL HUPPÉ**, domicilié au 2074 Jean-Paul Riopel, Longueuil (Québec) J4N 1P6, dans le district de Longueuil

et

**JOHANNE LEPAGE**, domiciliée au 813 rue Jean-Pierre Meunier, Terrebonne (Québec) J6X 1C7, dans le district de Terrebonne

et

**NICHOLAS PETRELLA**, domicilié au 1720 McNamara, appartement 702, Laval (Québec) H7S 2P2, dans le district de Laval

et

**VIDA PHARMA INTERNATIONAL CORPORATION**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 10300, Cote de Liesse, Lachine (Québec) H8T 1A3, dans le district de Montréal

et

**MANON CHIASSON**, domiciliée au 184 Vermont, Longueuil (Québec) J4J 2K1, dans le district de Longueuil

et

**EFFECTIVE CONTROL CORPORATION**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4575, Sir-Wilfred-Laurier, Bureau 201, Saint-Hubert (Québec) J3Y 3X3, dans le district de Longueuil

Parties intimées

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaires au 2831 rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8, dans le district de Montréal

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaires au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville (Québec) J4B 6G4, dans le district de Longueuil

Parties mises en cause

---

**RECTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**  
[art. 93, 94 et 115.13, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16 et 90, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

---

M<sup>e</sup> Marie A. Pettigrew  
(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

---

## DÉCISION

---

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi, dans le cadre d'une audience *ex parte*, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs. Le 29 juin 2010, le Bureau a rendu la décision n° 2010-023-001<sup>1</sup> à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> :

### Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

### Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada.

[2] Le 8 septembre 2010, l'Autorité a déposé une requête en rectification de la décision du 29 juin 2010 relativement aux ordonnances de blocage qui auraient dû viser Effective Control Corporation et non Contrôle transport Effectif.

[3] La désignation des parties dans les conclusions de la décision du Bureau relatives au blocage était conforme à celle figurant à la demande de l'Autorité des marchés financiers. Ces conclusions, dont l'Autorité en demande la rectification, se lisent comme suit :

« **IL ORDONNE** à Contrôle Transport Effectif, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

**IL ORDONNE** à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Contrôle Transport Effectif, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés; »<sup>4</sup>

[4] Il appert que la compagnie dont le compte devait faire l'objet du blocage est Effective Control Corporation et non Contrôle Transport Effectif. Il s'agit bien toutefois du bon numéro de compte détenu par Effective Control Corporation qui était mentionné dans les conclusions.

[5] C'est donc par erreur que les conclusions de blocage ont désigné Contrôle Transport Effectif au lieu d'Effective Control Corporation. L'Autorité demande donc au Bureau de rectifier cette erreur qui s'est glissée dans la décision du Bureau afin d'y inscrire le nom de la compagnie Effective Control Corporation qui aurait dû être visée par les conclusions de blocage.

[6] Il appert du dossier qu'Effective Control Corporation est bien celle qui a reçu signification de la décision rendue par le Bureau puisqu'elle faisait partie des intimées désignées dans l'en-tête de la décision. Les allégations de la demande et la preuve faite lors de l'audience *ex parte* allaient dans ce sens.

[7] L'Autorité demande également que la présente décision rectifiée soit signifiée à l'intimée Effective Control Corporation par un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers, tel que cela fut autorisé par le Bureau pour la décision du 29 juin 2010.

[8] En effet, le Bureau a autorisé le 26 juillet 2010, par la décision n° 2010-023-002 rendue séance tenante, un mode spécial de signification par communiqué de presse pour les intimés suivants : Manon Chiasson, Nicholas Petrella et Effective Control Corporation, étant donné les tentatives de signification infructueuses à ces intimés. Le Bureau est prêt à accorder ce même mode spécial de signification pour la présente décision.

[9] Il est également prêt à accorder la requête en rectification des conclusions de la décision du 29 juin 2010, considérant l'erreur matérielle qui s'est logée dans les conclusions.

---

<sup>4</sup> Précitée, note 1.

## LA DÉCISION

[10] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité en vue d'obtenir la rectification de la décision du Bureau rendue le 29 juin 2010 dans le présent dossier à l'égard des conclusions de blocage qui auraient dû viser Effective Control Corporation et non Contrôle Transport Effectif, considérant les articles 93 et 115.13 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>5</sup>, le Bureau de décision et de révision accueille la demande de rectification et procède à la rectification de la décision n° 2010-023-001 du 29 juin 2010 à la seule fin que le nom Contrôle Transport Effectif soit remplacé par Effective Control Corporation dans les deux conclusions suivantes du paragraphe 26 de la décision :

**IL ORDONNE** à Contrôle Transport Effectif, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

**IL ORDONNE** à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Controle Transport Effectif, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

[11] Par conséquent, ces conclusions du paragraphe 26 de la décision du 29 juin 2010 doivent se lire ainsi :

**IL ORDONNE** à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

**IL ORDONNE** à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique

<sup>5</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

[12] Finalement, le Bureau autorise la signification de la présente décision de rectification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>, à l'exception des parties ayant comparu, à qui la décision pourra être signifiée par télécopieur.


Fait à Montréal, le 13 septembre 2010.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

COPIE CONFORME

par   
Bureau de décision et de  
révision